

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BLOIS

15 RUE DU PERE BROTTIER  
BP 1818 41018 BLOIS  
Tel 02 54 78 07 91 Fax 02 54 78 44 30 www.infogreffe.fr  
RIB CREDIT AGRICOLE 14406 00110 01524610132 42

## RECEPISSE DE DEPOT

Me SOUCAZE  
5 rue Louis Lacroix  
45200 Montargis

V/REF :

N/REF : 2005 B 519 / 2010-A-2128

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BLOIS certifie qu'il a reçu le 31/08/2010,

Acte S.S.P. en date du 02/08/2010

- Constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société STANDIS EST

Concernant la société

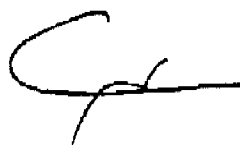
STANDIS  
Société par actions simplifiée  
zone Industrielle des Cousseaux  
Technoparc  
41300 Salbris

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2128 le 31/08/2010

R.C.S. BLOIS 390 803 971 (2005 B 519)

Fait à BLOIS le 31/08/2010,

Le Greffier



**STANDIS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 500 000 euros**  
**Siège social : Technoparc – Zone Industrielle des Cousseaux**  
**41300 SALBRIS**  
**390 803 971 RCS BLOIS 2005 B 519**

**Constatation de la transmission universelle du patrimoine  
et de la disparition de la personnalité morale**

**de la société**  
**« STANDIS EST »**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : Technoparc – Zone Industrielle des Cousseaux**  
**41300 SALBRIS**  
**432 479 814 RCS BLOIS**

Je soussigné, Monsieur Jean-Robert TONNEAU,

agissant en qualité de Président de la société « STANDIS », société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à SALBRIS (41300), Technoparc – Zone Industrielle des Cousseaux, immatriculée sous le numéro 390 803 971 RCS BLOIS 2005 B 519,

et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délibération de l'associé unique en date du 20 mai 2010,

Après avoir rappelé que :

- La société « STANDIS » est l'unique associée de la société « STANDIS EST », société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social Technoparc - Zone Industrielle des Cousseaux 41300 SALBRIS, immatriculée sous le numéro 432 479 814 RCS BLOIS 2005 B 950 et au SIRET sous le numéro 432 479 814 00035, pour avoir souscrit la totalité des parts composant le capital de ladite Société lors de sa constitution.
- La société « STANDIS » a décidé de dissoudre la société « STANDIS EST » en date du 22 mai 2010, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, avec date d'effet sur le plan fiscal de la dissolution-confusion, au 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010.
- Par application des dispositions légales susvisées, les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans les 30 jours de l'avis publié dans le journal d'annonces légales « LA NOUVELLE REPUBLIQUE », du 31 mai 2010. Aucun créancier n'a usé de ce droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé.

D

**CONSTATE :**

- la réalisation effective de la dissolution de la société « STANDIS EST »,
  - la transmission universelle de son patrimoine à son associée unique, la société « STANDIS »,
- sans qu'il soit besoin de procéder à des opérations de liquidation,
- et la disparition de sa personnalité morale.

**DECIDE :**

- De donner au Gérant quitus de sa gestion pour la période allant du 1<sup>er</sup> AVRIL 2010 au jour de la transmission universelle du patrimoine,
- De donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir l'ensemble des formalités requises par la loi en conséquence de ce qui précède.

**DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX****1. Régime fiscal en matière d'impôts directs**

Le soussigné, Monsieur Jean-Robert TONNEAU, ès qualité, au nom de la Société qu'il représente, a déclaré soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210-A dudit code.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion a pris effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> AVRIL 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société « STANDIS EST », dissoute, sont englobés dans le résultat d'ensemble de la société « STANDIS ».

En conséquence, la société « STANDIS », associée unique, s'est engagée :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine ;
- b) à se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la

valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle du patrimoine ;

- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d, du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, l'associée unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

L'associée unique reprendra dans ses comptes les écritures de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

## 2. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de T.V.A., dans la mesure où :

- la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'associée unique,
- et l'associée unique et la société dissoute sont toutes deux redevables de la T.V.A.

En conséquence, la société « STANDIS », associée unique s'est engagée :

- a) à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens d'investissements transmis ;
- b) à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société « STANDIS EST », dissoute transférera purement et simplement à la société « STANDIS », associée unique, l'éventuel crédit de TVA dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

et ce, à compter du 1<sup>er</sup> AVRIL 2010, date d'effet sur le plan fiscal de la dissolution-confusion.

2

### 3. Obligations déclaratives – Opérations antérieures – Autres impôts et taxes

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société « STANDIS », associée unique confondante, et de la société dissoute, s'est engagé expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, en particulier :

- à joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du code général des impôts.
- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son Centre des Impôts, dans les 60 jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.
- à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures.
- à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives relatives aux autres impôts et taxes, étant subrogé dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.
- à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
  - soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
  - soit que, en cas d'oppositions à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la société « STANDIS EST », dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Fait à SALBRIS (Loir et Cher)

Le 02 août 2010

En cinq originaux



« STANDIS »

représentée par Monsieur Jean-Robert TONNEAU